



Avis n° 08/2026 du 20 janvier 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi portant modification de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information (CO-A-2025-207).

Mots-clés : réutilisation des informations du secteur public ; Règlement sur la gouvernance des données ; organisme compétent ; responsable du traitement ; BCSS ; données sociales à caractère personnel ; Smals ; Egov Select.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Frank Vandenbroucke, Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la lutte contre la pauvreté, recevable le 3 décembre 2025 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur le 22 décembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le demandeur le 12 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 20 janvier 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité, une demande concernant les **articles 2 à 5** d'un avant-projet de loi *portant modification de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information* (ci-après « **le Projet** », la « **Loi BCSS** » et la « **Loi de 2001** »).
2. L'article 2 du Projet modifie la Loi BCSS afin d'octroyer deux nouvelles missions à la Banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après, « **la BCSS** ») : celle-ci serait désormais un « *organisme compétent* » au sens de l'article 7 du Règlement (UE) n° 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 *portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)* (ci-après, « **le Règlement Gouvernance des Données** ») et un « *point central d'information* » au sens de l'article 8 de ce même Règlement.
3. L'article 3 du Projet modifie l'article 14, al. 1^{er}, de la Loi BCSS afin que les données sociales à caractère personnel¹ puissent être communiquées à la Cour des comptes « *pour l'exécution de ses tâches* », sans l'intervention obligatoire de la BCSS, et ce, selon les modalités définies par le Roi.
4. Enfin, les articles 4 et 5 du Projet modifient respectivement la Loi BCSS et la Loi de 2001 afin que Smals et Egov Select puissent organiser des formations à l'attention du personnel de ces associations ou de leurs membres, en vue de leur spécialisation et de la formation continue de leur personnel et du personnel de ces membres.

II. EXAMEN DU PROJET

Le présent avis est structuré comme suit :

II.1. La BCSS comme organisme compétent et point central d'information au sens du Règlement Gouvernance des Données	3
II.2. La communication de données sociales à caractère personnel à la Cour des comptes	10
II.3. La mission de formation attribuée à Smals et Egov Select	14

¹ Définies à l'article 2, 6^o, de la Loi BCSS.

II.1. La BCSS comme organisme compétent et point central d'information au sens du Règlement Gouvernance des Données

5. L'article 2 du Projet prévoit que désormais la BCSS aurait pour mission « ***dans le cadre des missions prévues dans cette loi, d'assurer les rôles d'organisme compétent pour l'assistance technique en matière de réutilisation des informations du secteur public et de point central d'information*** visés respectivement dans les articles 7 et 8 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 » (mis en gras par l'Autorité).
6. Avant tout, l'Autorité a invité le demandeur à confirmer que le Projet n'avait **pas pour objectif d'habiliter la BCSS conformément à l'article 7, 2.**, du Règlement Gouvernance des Données]. Cette disposition prévoit que les « *organismes compétents peuvent également être habilités à octroyer l'accès aux fins de la réutilisation des catégories de données visées à l'article 3, paragraphe 1, en application des dispositions du droit de l'Union ou du droit national qui prévoient l'octroi d'un tel accès* ». Celui-ci a répondu ce qui suit : « ***Elke authentieke bron beslist zelf autonoom of persoonsgegevens al dan niet aan een derde kunnen worden overgemaakt. Een mededeling van persoonsgegevens door een actor van het netwerk van de sociale zekerheid vergt in beginsel wel een voorafgaande beraadslaging van het informatieveiligheidscomité. De KSZ heeft bijgevolg zelf geen bevoegdheid tot het verlenen van toegang tot persoonsgegevens maar moet zich te allen tijde schikken naar het oordeel van de bevoegde authentieke bronnen (deze beslissen eerst of ze persoonsgegevens willen meedelen) en het informatieveiligheidscomité (dat beslist vervolgens of persoonsgegevens mogen worden meegedeeld en onder welke voorwaarden dat moet gebeuren^[2])*** » (mis en gras par l'Autorité »).
7. L'Autorité prend acte de cette réponse et du fait que l'objectif du Projet n'est pas d'habiliter la BCSS à octroyer l'accès aux fins de la réutilisation conformément à l'article 7, 2., du Règlement Gouvernance des Données.
8. Ensuite, l'ajout d'une mission à la BCSS en relation avec le cadre global des « *missions prévues* » dans la Loi BCSS ne permet pas de visualiser concrètement la portée de cette nouvelle mission de la BCSS en matière de traitement de données à caractère personnel. En effet, dès lors que **le Règlement Gouvernance des Données a vocation à s'appliquer à l'égard de demandes de réutilisation de certaines catégories de données qui sont détenues par des organismes du secteur public**³, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir si le Projet ne pouvait pas

² Voir à ce sujet le considérant n° 22.

³ Voir notamment les articles 1^{er}, 1., a), 3, 1., et 5 du Règlement Gouvernance des Données.

plutôt prévoir ce qui suit : la BCSS a pour mission d'assurer le rôle d'organisme compétent pour l'assistance technique visée à l'article 7, 1. et 4., du Règlement Gouvernance des Données dans le cadre des demandes d'accès aux fins de la réutilisation des données sociales à caractère personnel accessibles à l'intervention de la BCSS auprès des institutions de sécurité sociale en exécution de l'article 14 de la Loi BCSS, ou conservées par la BCSS elle-même dans le cadre de l'exécution de ses missions en exécution de la même loi. A défaut, l'Autorité a invité le demandeur à identifier les hypothèses concrètes que ne couvrirait pas cette proposition. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« *Zoals uitdrukkelijk vermeld in het voorontwerp van wet, gaat het om het opnemen van twee rollen die kaderen binnen de (reeds bestaande) opdrachten van de KSZ, zoals bedoeld in de wet van 15 januari 1990. Dat betekent dat de KSZ op basis van de gewijzigde regelgeving enkel zal overgaan tot het vervullen van taken die ze vandaag ook reeds uitoefent ten behoeve van de actoren van het wetenschappelijk onderzoek, hetzij bij de mededeling van gepseudonimiseerde persoonsgegevens uit het door haar beheerde datawarehouse arbeidsmarkt en sociale bescherming (zie <https://dwh.ksz-bcss.fgov.be/nl/homepage/index.html>) met toepassing van artikel 5 van de wet van 15 januari 1990, hetzij bij de mededeling van gepseudonimiseerde persoonsgegevens uit het netwerk van de sociale zekerheid door een bevoegde organisatie aan een derde met toepassing van artikel 14 van de wet van 15 januari 1990. De KSZ is aldus – binnen de sociale sector – het bevoegde orgaan dat bijstand verleent aan de openbare organisaties (zoals de openbare instellingen van sociale zekerheid) die persoonsgegevens ter beschikking stellen met het oog op hergebruik. Zij zorgt daarbij voor de technische steun in de zin van de DGA, onder meer door het aanbieden van een beveiligde verwerkingsomgeving voor het verlenen van toegang tot persoonsgegevens en door het koppelen en pseudonimiseren van persoonsgegevens* » (mis en gras par l'Autorité).

« *Het opnemen van de rol van bevoegd orgaan voor de technische bijstand inzake hergebruik van informatie uit de overheidssector (artikel 7 DGA) geschiedt steeds binnen de KSZ-opdrachten voorzien in de artikelen 5 en 14 van de wet van 15 januari 1990. In beginsel moet het informatieveiligheidscomité daarbij vooraf een beraadslaging verlenen, met toepassing van artikel 15 van de wet van 15 januari 1990* » (mis en gras par l'Autorité).

9. L'article 7, 4., du Règlement Gouvernance des Données définit en quoi consiste « *l'assistance* » qu'est chargée de fournir un organisme compétent au sens de son article 7, 1. Cette assistance « *consiste notamment, le cas échéant* » (mis en gras par l'Autorité) :

« *a) à fournir une assistance technique en mettant à disposition un environnement de traitement sécurisé pour donner accès à la réutilisation de données* [; étant entendu que l'article 2, 20], du Règlement Gouvernance des Données définit *l'environnement de*

traitement sécurisé comme suit : « *l'environnement physique ou virtuel et les moyens organisationnels pour garantir le respect du droit de l'Union, tel que le règlement (UE) 2016/679, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes concernées, les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité commerciale et le secret statistique, l'intégrité et l'accessibilité, ainsi que le respect du droit national applicable, et pour permettre à l'entité fournissant l'environnement de traitement sécurisé de déterminer et de surveiller toutes les opérations de traitement de données, notamment l'affichage, le stockage, le téléchargement et l'exportation de données et le calcul de données dérivées au moyen d'algorithmes de calcul* » (mis en gras par l'Autorité)⁴];

- b) à fournir des **orientations et une assistance technique** sur la meilleure manière de structurer et de stocker les données pour les rendre facilement accessibles;
- c) à fournir un **soutien technique pour la pseudonymisation et à garantir le traitement des données d'une manière qui préserve efficacement le caractère privé, la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des informations** contenues dans les données pour lesquelles la réutilisation est autorisée, **notamment les techniques d'anonymisation, de généralisation, de suppression et de randomisation des données à caractère personnel ou d'autres méthodes de préservation de la vie privée à la pointe de la technologie**, et la suppression des informations commerciales confidentielles, y compris les secrets d'affaires ou les contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle;
- d) à aider les organismes du secteur public, le cas échéant, à fournir une assistance aux réutilisateurs pour demander le consentement des personnes concernées à la réutilisation ou l'autorisation des détenteurs de données conformément à leurs décisions spécifiques, y compris en ce qui concerne le territoire où le traitement des données est prévu et à

⁴ Le considérant n° 7 du Règlement Gouvernance des Données énonce encore ce qui suit :

« Il existe des techniques permettant d'effectuer des analyses dans les bases de données contenant des données à caractère personnel, notamment l'anonymisation, la confidentialité différentielle, la généralisation, la suppression et la randomisation, l'utilisation de données synthétiques ou des méthodes similaires, et d'autres méthodes de préservation de la vie privée à la pointe de la technologie, qui pourraient contribuer à un traitement des données plus respectueux de la vie privée. Les États membres devraient aider les organismes du secteur public à exploiter au mieux ces techniques et à mettre ainsi à disposition un maximum de données à partager. L'application de ces techniques, ainsi que d'analyses d'impact globales en matière de protection des données et d'autres garanties, peut contribuer à une plus grande sécurité dans l'utilisation et la réutilisation des données à caractère personnel et devrait garantir la réutilisation sûre des données commerciales confidentielles à des fins de recherche, d'innovation et de statistiques. Dans de nombreux cas, l'application de ces techniques, analyses d'impact et autres garanties suppose que les données ne peuvent être utilisées et réutilisées que dans un environnement de traitement sécurisé qui est fourni ou contrôlé par l'organisme du secteur public. Il existe, au niveau de l'Union, une certaine expérience de tels environnements de traitement sécurisés, qui sont utilisés pour la recherche sur les microdonnées statistiques sur le fondement du règlement (UE) no 557/2013 de la Commission [...]. D'une manière générale, dans la mesure où des données à caractère personnel sont concernées, le traitement de telles données devrait se fonder sur une ou plusieurs des bases légales relatives au traitement prévues aux articles 6 et 9 du règlement (UE) 2016/679 ».

aider les organismes du secteur public à mettre en place des mécanismes techniques permettant la transmission des demandes de consentement ou d'autorisation des réutilisateurs, lorsque cela est réalisable en pratique;

e) à fournir aux organismes du secteur public une assistance lorsqu'il s'agit d'évaluer l'adéquation des engagements contractuels pris par un réutilisateur en vertu de l'article 5, paragraphe 10 » (mis en gras par l'Autorité).

10. Dès lors que cette disposition ne prévoit pas de manière exhaustive en quoi peut consister l'assistance concernée (« *notamment* ») et n'impose pas non plus automatiquement que tout organisme compétent offre les types d'assistance précités (« *le cas échéant* »), l'Autorité a invité le demandeur à confirmer que la BCSS devrait bien, aux termes du Projet, fournir tous les types d'assistance précités et aucun autre type d'assistance impliquant le traitement de données à caractère personnel. A défaut, elle l'a invitée à clarifier quel type d'assistance la BCSS serait tenue ou en mesure de fournir. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« *De bepalingen van de DGA (in het bijzonder artikel 7, 4) en de wet van 15 januari 1990 (in het bijzonder de artikelen 5 en 14) moeten samen gelezen worden. De KSZ zal geen andere bijstand verlenen dan deze vermeld in de beide regelgevende teksten. Zij zal daarbij desgevallend rekening houden met de beslissingen van het informatieveiligheidscomité (inzake de vereiste controle, de implementatie van kwaliteitsregels,...)* » (mis en gras par l'Autorité).

11. L'article 8 du Règlement Gouvernance des Données définit le rôle du point d'information unique que constituerait la BCSS en vertu du Projet :

« 1. Les États membres veillent à ce que toutes les informations pertinentes concernant l'application des articles 5 et 6 soient disponibles et facilement accessibles par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Les États membres établissent un nouvel organisme ou désignent un organisme existant ou une structure existante en tant que point d'information unique. Le point d'information unique peut être lié à des points d'information sectoriels, régionaux ou locaux. Les fonctions du point d'information unique peuvent être automatisées, à condition que l'organisme du secteur public apporte un soutien adéquat.

2. Le point d'information unique est compétent pour recevoir les demandes d'information ou demandes de réutilisation des catégories de données visées à l'article 3, paragraphe 1, et les transmettre, par des moyens automatisés lorsque cela est possible et opportun, aux organismes du secteur public compétents, ou aux organismes compétents visés

à l'article 7, paragraphe 1, le cas échéant. Le point d'information unique met à disposition par voie électronique une liste de ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles, y compris, le cas échéant, les ressources en données qui sont disponibles au niveau des points d'information sectoriels, régionaux ou locaux, avec des informations pertinentes décrivant les données disponibles, y compris au minimum le format et la taille des données ainsi que les conditions applicables à leur réutilisation.

3. Le point d'information unique peut établir un canal d'information distinct, simplifié et bien documenté pour les PME et les jeunes pousses, afin de répondre à leurs besoins et à leurs capacités en matière de demande de réutilisation des catégories de données visées à l'article 3, paragraphe 1.

[...] » (mis en gras par l'Autorité).

12. Sur la base des développements précédents et des réponses communiquées par le demandeur, l'Autorité est d'avis que **le dispositif du Projet devrait plutôt et plus clairement prévoir que** la BCSS a pour mission d'assurer le rôle de point d'information unique visé à l'article 8 du Règlement Gouvernance des Données et le rôle d'organisme compétent pour l'assistance technique visée à l'article 7, 1. et 4., a) à e), du Règlement Gouvernance des Données et aux articles 5 et 14 de la Loi BCSS⁵, dans le cadre des demandes d'accès aux fins de la réutilisation des données sociales à caractère personnel accessibles à l'intervention de la BCSS auprès des institutions de sécurité sociale en vertu de l'article 14 de la Loi BCSS. De cette manière, la BCSS pourra jouer ses nouveaux rôles chaque fois qu'un réutilisateur introduira une demande de données sociales à caractère personnel disponibles auprès des institutions de sécurité sociale concernées.

13. De surcroit, **le Projet ne détermine pas la responsabilité au regard du traitement de données à caractère personnel imputable à la BCSS** dans le cadre de ses nouvelles missions. Il se dégage pourtant clairement des dispositions citées au considérant n° 9 (et des passages mis en gras et soulignés) que la **BCSS jouera un rôle déterminant au regard du traitement de données à caractère personnel**. A ce sujet, l'Autorité considère dans sa pratique d'avis **qu'une autorité publique** (ou une entité privée) **est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe** (ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie)⁶, ou nécessaire à l'obligation légale qui la lie⁷, en vertu de la norme

⁵ Dans la mesure où le demandeur considère que dans le contexte de la réutilisation, dans le cadre de ces deux dispositions, c'est une assistance technique au sens du Règlement Gouvernance des Données que fournit la BCSS.

⁶ Article 6, 1., e), du RGPD.

⁷ Article 6, 1., c), du RGPD.

concernée^{8,9}. (Remarque : l'Autorité n'exclut pas en théorie, qu'une mission de sous-traitance au sens du RGPD puisse être attribuée à une autorité publique¹⁰).

14. L'Autorité souligne au passage que dans les cas d'opérations de traitement de données complexes et entraînant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, l'identification du responsable du traitement par la législation applicable **offre une garantie complémentaire importante en matière de protection des personnes** à l'égard du traitement de données à caractère personnel. **Juridiquement**, cette identification est en effet déterminante¹¹. Elle contribue à la **prévisibilité** du traitement de données et à **l'effectivité** des droits dont la personne concernée jouit en vertu du RGPD. Lorsque le responsable du traitement est correctement identifié par le cadre normatif applicable, la personne concernée peut identifier l'autorité (SPF, direction générale, service, etc.)

⁸ Voir notamment les avis suivants : l'avis n° 24/2024 du 18 mars 2024 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* (CO-A-2023-554) ; l'avis n° 164/2023 du 18 décembre 2023 *concernant un avant-projet de loi portant optimisation de la gestion autonome et du fonctionnement de l'ordre judiciaire* (CO-A-2023-503), considérants nos 5-16 ; l'avis n° 163/2023 du 18 décembre 2023 *concernant un avant-projet de loi portant statut social du magistrat* (CO-A-2023-465), considérants nos 56-67 ; l'avis n° 154/2023 du 20 octobre 2023 *concernant un avant-projet de décret et ordonnance conjoints portant le code bruxellois de la gouvernance et de la donnée* (CO-A-2023-407), considérant n° 167 ; l'avis n° 143/2023 du 29 septembre 2023 *concernant un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et un projet d'accord de coopération relatif à la création du service commun aux Gouvernements Wallon et de la Communauté française, dénommé Banque Carrefour d'échange de données (non soumis à assentiment)* (CO-A-2023-375), et *concernant un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et un projet d'accord de coopération relatif à la création du service commun aux Gouvernements Wallon et de la Communauté française, dénommé Banque Carrefour d'échange de données (non soumis à assentiment)* (CO-A-2023-376), considérants nos 7 et s. ; l'avis n° 83/2023 du 27 avril 2023 *concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 portant sur la plate-forme d'échange électronique des données de santé* (CO-A-2023-147), considérant n° 11 ; l'avis n° 82/2023 du 27 avril 2023 *concernant un avant-projet de loi relatif à la création et la gestion du Federal Learning Account* (CO-A-2023-052), considérants nos 6-17 ; l'avis n° 62/2023 du 9 mars 2023 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* (CO-A-2023-030), considérants nos 18 et s. ; l'avis n° 227/2022 du 29 septembre 2022 *concernant un avant-projet de décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public* (CO-A-2022-209), considérants nos 17-23 ; l'avis n° 131/2022 du 1er juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts* (CO-A-2022-128) et *concernant un projet d'arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts* (CO-A-2022-129), considérants nos 55 et s. ; l'avis n° 129/2022 du 1er juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie* (CO-A-2022-110), considérants nos 42 et s. ; l'avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier* (CO-A-2022-096), considérants nos 37-41 et 87-88 ; l'avis n° 37/2022 du 16 février 2022 *concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage'* (CO-A-2022-003), considérant n° 22 ; l'avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier* (CO-A-2021-227), considérants nos 35-37 ; l'avis n° 127/2021 du 28 juillet 2021 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique* (CO-A-2021-127), considérants nos 11-20.

⁹ Cette approche est au demeurant conforme au récent arrêt de la Cour de justice (3^e Ch.), du 11 janvier 2024, *Etat belge c/ Autorité de Protection des Données*, aff. C-231/22, concernant la responsabilité du Moniteur Belge.

¹⁰ L'Autorité a par exemple pu reconnaître que cela était possible aux conditions suivantes. Premièrement, le législateur doit le prévoir de manière claire et cohérente, et **garantir que dans le cadre du traitement concerné, le sous-traitant est bien tenu d'agir conformément aux instructions des autorités publiques recourant à ses services**. En effet, selon le RGPD, le sous-traitant agit pour le compte du responsable du traitement, ne traite les données que sur instruction documentée du responsable du traitement et ne peut pas déterminer les finalités et les moyens du traitement. Les faits et le cadre normatif doivent refléter cette réalité. Deuxièmement, encore conviendra-t-il que **le responsable du traitement ait le choix**, en application du cadre normatif applicable, de recourir ou pas, au sous-traitant concerné. Voir l'Avis n° 163/2023 du 18 décembre 2023 *concernant un avant-projet de loi portant statut social du magistrat* (CO-A-2023-465), considérants nos 62 et 67.

¹¹ Le responsable du traitement est le débiteur des obligations consacrées dans le RGPD (voir par exemple les articles 12 à 22 du RGPD concernant les droits de la personne concernée) et est responsable de la bonne mise en œuvre de celui-ci (voir par exemple les articles 5, 2., 24, 79 et 82 du RGPD).

à laquelle elle doit s'adresser afin d'exercer ces droits, sans qu'une éventuelle insécurité juridique ne naisse sur le seuil de leur exercice. *Mutatis mutandis*, cela vaut également en ce qui concerne l'action de l'Autorité elle-même. **Pratiquement**, la désignation du responsable du traitement permet par la même occasion, de déterminer clairement dans les faits le rôle opérationnel des entités concernées au regard du traitement de données, indépendamment de la question de savoir, par exemple, quelle personne juridique sera civilement ou politiquement responsable pour une éventuelle violation du RGPD. L'autorité publique désignée pourra se prévaloir dans ce contexte, des obligations auxquelles elle est soumise au titre de la protection des données.

15. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir s'il envisageait bien également que la BCSS ait une responsabilité de responsable du traitement dans le cadre de l'exécution des deux missions dont elle sera chargée en vertu du Projet (organisme compétent et point d'information). A défaut, l'Autorité a invité le demandeur à clarifier la responsabilité envisagée de la BCSS. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« De KSZ is uitsluitend verwerkingsverantwoordelijke voor wat betreft de koppeling en de pseudonimisering van persoonsgegevens uit diverse authentieke bronnen en de eventuele opslag ervan in het door haar beheerde datawarehouse arbeidsmarkt en sociale bescherming. Elke authentieke bron blijft op zich verwerkingsverantwoordelijke voor de door haar, in het kader van de door de regelgeving toegekende opdrachten, bijgehouden persoonsgegevens. Elke bestemming ("personen die ze nodig hebben voor het verrichten van onderzoeken die nuttig zijn voor de kennis, de conceptie en het beheer van de sociale bescherming" in de zin van artikel 5 van de wet van 15 januari 1990) wordt verwerkingsverantwoordelijke voor de ontvangen (gepseudonimiseerde) persoonsgegevens. De verwerkingsverantwoordelijkheid van de KSZ is dus beperkt ».

16. L'Autorité prend acte de cette réponse et souligne que plus largement, dans le présent contexte de la réutilisation des données sociales à caractère personnel, la BCSS sera **responsable des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses missions de point d'information unique visé à l'article 8 du Règlement Gouvernance des Données et d'organisme compétent pour l'assistance technique visée à l'article 7, 1. et 4., a) à e), et aux articles 5 et 14 de la Loi BCSS**. Le Projet devrait le spécifier. **La mesure de la responsabilité de la BCSS dépendra de la mission d'assistance exécutée in concreto**. Ainsi par exemple, elle sera responsable de l'environnement de traitement sécurisé, et sera encore responsable des traitements de données de pseudonymisation ou d'anonymisation qu'elle mettra en œuvre afin de contribuer à la rencontre des demandes de réutilisation de données sociales à caractère personnel.

II.2. La communication de données sociales à caractère personnel à la Cour des comptes

17. Début d'année, l'Autorité a déjà été amenée à s'exprimer à propos de la communication de données sociales à caractère personnel à la Cour des Comptes dans le cadre de son Avis n° 10/2025 du 27 février 2025 *concernant un projet d'arrêté royal régissant la communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale à la Cour des comptes sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, « **l'Avis n° 10/2025** »)¹².

18. Conformément au Projet, l'article 14 de la Loi BCSS prévoirait désormais ce qui suit :

« La communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour, sauf s'il s'agit d'une communication respectivement aux ou par les personnes suivantes :

[...]

[ajout du Projet : « 6^o selon les modalités déterminées par le Roi, la Cour des comptes, pour l'exécution de ses tâches »]

[...] » (mise en gras par l'Autorité).

19. Le **but poursuivi par cette dérogation** est expliqué comme suit dans l'exposé des motifs :

*« Il s'est avéré que le **délai pour la communication** de données à caractère personnel par les acteurs du réseau de la sécurité sociale à la Cour des comptes à l'intervention de la Banque-carrefour de la sécurité sociale **est relativement long, ce qui entraîne des retards dans l'exécution des analyses**. En effet, la **Banque-carrefour de la sécurité sociale doit toujours vérifier le rôle qu'elle a à remplir dans le cadre d'un projet, tout en tenant compte de ses priorités**. De plus, les analyses de la Cour des comptes peuvent donner lieu à **des vues nécessitant le recours à des données à caractère personnel supplémentaires** (si la Banque-carrefour de la sécurité sociale doit intervenir lors de la communication de ces données à caractère personnel supplémentaires, il peut à nouveau être question de retards) »* (mis en gras par l'Autorité).

20. L'Autorité a interrogé le demandeur sur la portée de la dernière phrase précitée, qu'elle ne comprenait pas, et a invité en conséquence le demandeur à confirmer que le seul problème rencontré dans la communication des données à la Cour des comptes concerne le délai de traitement de ses demandes par la BCSS. Celui-ci l'a confirmé en ces termes :

¹² A ce sujet, voir également l'Avis du Conseil d'Etat n° 77.783/16 du 18 juin 2025 *sur un projet d'arrêté royal 'régissant la communication de données sociales à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale à la Cour des comptes sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale'*, communiqué par le demandeur à la demande de l'Autorité.

« *De doorlooptijd voor het verkrijgen van persoonsgegevens met de tussenkomst van de KSZ neemt proportioneel veel tijd in beslag (met vertragingen inzake het uitvoeren van de analyses van het Rekenhof tot gevolg – binnen de KSZ moet immers steeds worden nagegaan, rekening houdend met haar prioriteiten, welke rol zij binnen een bepaald project te vervullen heeft). Daarenboven geven analyses soms nieuwe inzichten, die ook nieuwe persoonsgegevens vereisen, waarvoor een nieuwe aanvraag moet worden opgestart (indien de KSZ tussenkomt bij de mededeling, zonder dat zij een toegevoegde waarde kan bieden, kan er opnieuw sprake zijn van vertragingen). De tijdsduur is bovendien afhankelijk van de beschikbaarheid van de persoonsgegevens (vanzelfsprekend zijn die sneller beschikbaar bij de instellingen van sociale zekerheid zelf, de authentieke bronnen). **De niet-tussenkomst van de KSZ beoogt dus inderdaad een snellere uitvoering van de opdrachten van de taken van het Rekenhof**, echter zonder dat er afbreuk wordt gedaan aan de bevoegdheid van het informatieveiligheidscomité (dat zal nog steeds een beraadslaging moeten verlenen en nagaan of er is voldaan aan de beginselen van doelbinding, minimale gegevensverwerking, opslagbeperking en integriteit en vertrouwelijkheid) » (mis en gras par l'Autorité).*

21. L'exposé des motifs du Projet précise en outre que, « *la Cour des comptes doit continuer à pouvoir faire appel à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, auquel cas cet appel a lieu sur une base purement volontaire (ainsi, **le passage par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne serait plus obligatoire, mais serait simplement autorisé**)* » (mis en gras par l'Autorité). L'Autorité est d'avis que le dispositif du Projet ne reflète pas cette faculté pour la Cour des comptes de **pouvoir** néanmoins recourir au réseau de la BCSS, ni quand elle le pourrait. Sur ce dernier point cependant, l'Autorité comprend que l'objectif du Projet est de laisser à la Cour des comptes une faculté de ne pas recourir au réseau de la BCSS lorsque l'exercice de sa mission serait mis en péril en raison du délai de communication des données concernées.
22. Ce même exposé confirme enfin que « *une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information reste cependant nécessaire* » (mis en gras par l'Autorité) aux fins des transferts de données à caractère personnel par les acteurs du réseau de la sécurité sociale à la Cour des comptes¹³. L'Autorité en prend acte et souligne au passage que ce type de délibération préalable peut être considéré comme constituant une **garantie complémentaire** de protection des données, au titre de **l'accountability du responsable du traitement**. Comme le rappelle pour le reste la Loi BCSS elle-même¹⁴, une telle

¹³ Voir l'article 15 de la Loi BCSS.

¹⁴ Article 46, § 2, de la Loi BCSS.

délibération **ne pourra jamais suppléer une éventuelle lacune du cadre normatif applicable**¹⁵ (Loi BCSS et règles régissant les missions de la Cour des comptes) quant à la détermination des éléments essentiels des traitements de données envisagés. En outre, dans le cadre des demandes de réutilisation de données (et plus largement d'ailleurs, en matière de traitement de données à caractère personnel), il appartiendra toujours à l'autorité publique concernée de prendre la décision initiale à cet égard (réutilisation des données ; traitement envisagé), conformément au RGPD et au cadre normatif applicable, compte-tenu de ses propres obligations de responsable du traitement, y compris en matière d'*accountability*. Sur ce point, il convient de rappeler que **la garantie complémentaire qu'offre le Comité de sécurité de l'information ne limite pas les responsabilités de l'autorité publique concernée par la demande de réutilisation.**

23. Dans ces conditions, l'Autorité est d'avis que le **dispositif du Projet doit expliciter** que l'exception n'est applicable que **lorsque les données concernées ne peuvent pas être communiquées à la Cour des comptes dans un délai garantissant la bonne réalisation de la mission concrète qu'elle exécute**. Autrement dit, la Cour des comptes pourrait se passer de l'intervention de la BCSS lorsque le délai de communication des données par celle-ci **mettrait en péril l'exercice de sa mission de contrôle**. Ce qu'il appartiendra à la Cour des comptes de **motiver et documenter au titre de son obligation d'*accountability***, en tant que responsable du traitement. En outre, l'Autorité rappelle **notamment** que **cette possibilité ne peut en aucune manière porter atteinte au principe de minimisation des données**. Autrement dit en pratique, si par exemple le principe de minimisation des données exige une pseudonymisation (voire une anonymisation) des données avant leur communication à la Cour des comptes, celle-ci (ou l'anonymisation) devra être mise en œuvre conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique.

24. S'agissant des **missions** (désormais « tâches ») dans le cadre desquelles des données sociales à caractère personnel seraient communiquées, le considérant n° 24 de l'Avis n° 10/2025 indique ce qui suit :

« *L'Autorité a ensuite interrogé le demandeur à propos du passage suivant : "missions telles que prévues dans la réglementation" de la Cour des comptes. Le demandeur se réfère à cet égard :*

- *à l'article 180 de la Constitution*^[16] ;

¹⁵ En d'autres termes, en l'absence d'encadrement normatif suffisant des éléments essentiels de la communication de données envisagées, une délibération favorable du Comité de sécurité de l'information sera sans incidence sur l'illégalité du traitement.

¹⁶ « *L'article 180 de la Constitution dispose entre autres : "(...)Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. La Cour exerce également un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis par l'Etat, y compris les recettes fiscales. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.(...)*

La loi peut confier à la Cour des Comptes le contrôle des budgets et de la comptabilité des communautés et des régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent. (...) ».

- aux articles 5^[17] et 5bis^[18] de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes et
- à l'article 10 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes^[19] » (numérotation des notes de bas de page modifiée dans le présent avis).

25. Interrogé par l'Autorité à ce sujet, le demandeur a confirmé que la réponse alors communiquée dans le cadre de l'Avis n° 10/2025 demeurait à jour, s'agissant désormais des « *tâches* » de la Cour des comptes, et à défaut, l'a invité à la compléter.

26. A ce sujet, le **dispositif** du Projet ou à tout le moins de l'arrêté royal qui sera pris en exécution de celui-ci, comme l'Autorité l'a déjà indiqué au considérant n° 25 de son Avis n° 10/2025, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés notamment dans les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, **doit explicitement se référer à la législation et aux dispositions concrètes** établissant les missions de la Cour des comptes qui peuvent donner lieu à un traitement de données sociales à caractère personnel disponibles auprès des institutions de sécurité sociale.

¹⁷ « *Cet article 5 précise entre autres : Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor.*

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

Les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis par l'État et les provinces, y compris les recettes fiscales, sont soumises au contrôle général de la Cour des comptes. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont arrêtées dans un protocole conclu entre le Ministre des Finances et la Cour des comptes.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables.

La Cour des comptes contrôle a posteriori le bon emploi des deniers publics ; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience.

La Chambre des représentants peut charger la Cour des comptes de procéder, au sein des services et organismes soumis à son contrôle, à des analyses de gestion ».

¹⁸ « *Cet article 5bis prévoit ce qui suit : "La Cour des comptes peut se faire communiquer à tout moment tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion et au processus budgétaire et comptable des services de l'État et des organismes publics soumis à son contrôle en application de l'article 5 ou qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses missions.*

La Cour des comptes peut organiser un contrôle sur place (dans les services et organismes soumis à son contrôle.)

L'autorité compétente est tenue de répondre aux observations de la Cour des comptes dans un délai maximum d'un mois. Ce délai peut être prolongé par la Cour des comptes. ».

¹⁹ « *L'article 10 de cette loi du 16 mai 2003 dispose entre autres ce qui suit : "La Cour des comptes est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des communautés et régions. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.*

Elle est chargée également de l'examen et de la liquidation des comptes de tous les comptables de ces communautés et régions.

La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des dépenses et des recettes. En ce qui concerne ces dernières, la Cour exerce un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement.

La Cour des comptes contrôle le bon emploi des deniers publics ; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience.

La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes publics soumis à son contrôle. (...)».

27. Pour le reste, comme l'Autorité l'a indiqué au considérant n° 27 de son Avis n° 10/2025, elle comprend et a d'ailleurs déjà reconnu précédemment que délimiter de façon stricte les missions de surveillance, d'analyse et de contrôle, et en particulier les traitements de données y afférents, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité n'est pas évident. Elle a aussi considéré dans ce contexte du contrôle de l'application du droit, que la détermination des éléments essentiels du traitement découlera des règles matérielles dont le contrôle est organisé (en l'occurrence, par la Cour des comptes), ainsi que des règles (y compris procédurales) régissant les pouvoirs de l'autorité publique concernée (de ces pouvoirs découlent des possibilités de traitements de données à caractère personnel – consultation de banques de données, communications de documents, auditions de personnes, etc.)²⁰. C'est à l'aune de ces considérations que le cadre normatif applicable à la Cour des comptes, au sujet duquel l'Autorité ne se prononce pas ici, devra être appliqué.

28. Enfin, l'Autorité renvoie également le demandeur aux considérations développées au sujet de l'application du principe de **minimisation des données** (éventuelle pseudonymisation ou anonymisation des données sociales à caractère personnel concernées, pour autant que cela soit effectivement compatible avec la finalité poursuivie par la Cour des comptes *in concreto*) dans les considérants nos 29 à 31 de son Avis n° 10/2025.

II.3. La mission de formation attribuée à Smals et Egov Select

29. Les **articles 17bis de la Loi BCSS²¹ et 2 de la Loi de 2001** prévoient que les instances, services publics et personnes morales fédérales de droit public concernés par ces dispositions²² peuvent « *s'associer en une ou plusieurs associations pour ce qui concerne leurs travaux en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information* » (mis en gras par l'Autorité), que ce type d'association doit avoir la forme d'une ASBL, que les membres de telles associations « *peuvent confier aux*

²⁰ En relation avec ce constat, outre les références citées dans le considérant n° 20 de l'Avis n° 10/2025, voir par exemple : Avis n° 77/2020 du 24 août 2020 *concernant une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale (CO-A-2020-059)* considérant n° 24 ; Avis n° 252/2022 du 1^{er} décembre 2022 *concernant un avant-projet de loi portant réforme du Livre II du Code pénal (CO-A-2022-181)*, considérant n° 9 ; et pour des applications très concrètes des principes en la matière, voir Avis n° 52/2022 du 9 mars 2022 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions (CO-A-2022-025)* ; Avis n° 129/2022 du 1^{er} juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie (CO-A-2022-110)* ; Avis n° 34/2024 du 14 avril 2024 *concernant une proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (CO-A-2024-139)*, considérant n° 28.

²¹ Historiquement, l'article 17bis de la Loi BCSS, dans sa version originale et quant à son principe, a été inséré dans la Loi BCSS par l'article 14 de la Loi du 4 mai 1999 *portant des dispositions fiscales et autres*, ce même article ayant été inséré par amendement dans le projet initial de cette loi. Voir *Doc. Parl.*, Ch. des Représentants, session ordinaire 1998-1999, n° 2073/4. Amendement dans la justification duquel il est indiqué que celui-ci s'inspirait alors de l'article 39ter de la Loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* qui « *prévoit déjà la possibilité, dans le chef des parastataux de sécurité sociale actifs dans le régime des travailleurs salariés et dans le chef de la Banque Carrefour, de se regrouper en vue de l'exécution de travaux informatiques* ».

²² L'article 17bis de la Loi BCSS se réfère lui-même notamment, aux services publics fédéraux, personnes morales fédérales de droit public et associations visés par l'article 2 de la Loi de 2001 elle-même.

*associations **des travaux concernant la gestion et la sécurité de l'information** » (mise en gras par l'Autorité) et que le « *personnel spécialisé de telles associations peut être mis à la disposition de leurs membres et occupé par ces derniers en leur sein* ».*

30. L'exposé des motifs du Projet explique qu'actuellement deux associations de ce type existe, d'une part **Smals** en vertu de l'article 17bis de la Loi BCSS, et d'autre part **Egov Select**, en vertu de l'article 2 de la Loi de 2001.

31. Le Projet entend octroyer aux associations précitées une nouvelle mission d'intérêt public, à savoir, celle de pouvoir « *apporter leur soutien aux membres par des initiatives relatives à la formation du personnel de l'association ou du personnel des membres en vue de leur spécialisation, ainsi qu'à la formation continue du personnel des membres* ». L'exposé des motifs explique notamment que la « *modification de la réglementation permettrait de garantir un bon fonctionnement des organisations concernées et un afflux suffisant de personnel adéquat. Elle permettrait par ailleurs d'éviter le recours à des consultants externes et d'éviter des retards sur le plan de l'IT* ». En tant que tel, l'ajout de cette mission aux associations concernées **ne pose a priori pas de problème sur le plan de la protection des données**, pour autant que les traitements de données à caractère personnel qui en découlent soient limités à ce qui est nécessaire à la préparation, l'offre, l'organisation et le cas échéant l'évaluation (tant des participants que des organisateurs/formateurs) dans le contexte des formations. De tels traitements de données peuvent en effet être aisément entrevus par la consécration dans la loi, d'une mission de formation dans le domaine de la gestion et de la sécurité de l'information, et ils présentent en principe un niveau d'ingérence faible dans les droits et libertés des personnes concernées.

32. Ce présupposé d'ingérence faible devrait néanmoins être **nuancé si** la réussite des formations qui seraient envisagées était appelée à être une condition du maintien dans l'emploi à une certaine fonction de personnes concernées, avec pour conséquence en cas d'échec, une perte d'un emploi (licenciement, échec du stage en vue d'une nomination définitive). A ce sujet, l'exposé des motifs indique que la possibilité pour l'association d'organiser des formations « *lui permet en effet de chercher les personnes qui disposent des compétences requises mais qui n'ont pas (encore) bénéficié de la formation appropriée pour exercer une fonction spécifique. La modification de la réglementation permettrait de garantir un bon fonctionnement des organisations concernées et un afflux suffisant de personnel adéquat* ».

33. Interrogé à ce sujet, le demandeur a répondu ce qui suit : « *De wijziging van artikel 17bis van de wet van 15 januari 1990 moet de vermelde organisaties de mogelijkheid bieden om opleidingen te organiseren en beoogt als dusdanig geen verwerking van persoonsgegevens. Er geldt in hoofde van een werknemer geen verplichting tot vorming met het oog op het behoud van zijn tewerkstelling. Het gaat eerder om het afstemmen van de jobopportuniteten van de betrokken werknemers en de noden* ».

van de betrokken organisaties ». L'Autorité en prend acte. Que la réussite d'une formation soit la condition du maintien à un emploi (qu'il s'agisse d'un emploi au sein de/par une des associations ou au sein de/par un des membres de ces associations) constitue un élément important de finalité qui devrait apparaître dans le cadre normatif concerné. Ainsi par exemple, s'il en était ainsi du maintien dans une fonction au sein d'un Service Public Fédéral ou d'une des associations, une disposition d'un arrêté royal devrait le prévoir²³. De la même manière, le prêt de personnel ne pourrait être conditionné à la réussite de telles formations par le personnel concerné. Dans le cas contraire, l'accès à l'exercice d'une fonction serait empêché et l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées plus importante.

34. Cela étant précisé, **au-delà de cette mission de formation**, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les **articles 17 bis de la Loi BCSS et 2 de la Loi de 2001 ne prévoient rien quant à l'éventuel encadrement des traitements de données à caractère personnel à l'égard desquels les associations concernées auraient une responsabilité (le cas échéant, de responsable du traitement)**. Déjà en 2001, le Conseil d'Etat soulignait dans son avis quant au projet de la Loi de 2001 que « *L'option prise par les auteurs du projet soumis pour avis, consistant à prévoir la possibilité de confier à une ou des associations sans but lucratif des tâches relatives à la gestion et à la sécurité de l'information des autorités, soulève de nombreux problèmes auxquels le projet n'apporte pas de solution* »²⁴. **Or même s'il va de soi qu'en matière d'encadrement normatif des traitements de données à caractère personnel, les articles 17 bis de la Loi BCSS et 2 de la Loi de 2001 devront être lus en combinaison avec les règles applicables par ailleurs aux membres concernés**²⁵, force est de constater que **ces dispositions ne permettent pas d'entrevoir les traitements de données à caractère personnel qu'elles permettraient**

²³ Pour rappel, la compétence du Roi en la matière découle directement de la Constitution (voir les articles 37 et 107, al. 2, de cette dernière).

²⁴ Conseil d'Etat, Avis du 1^{er} janvier 2001, *Doc. Parl.*, Ch. des Représentants, n° 50-1150/001, p. 9. Et le Conseil d'Etat poursuivait :

« Ainsi, par exemple, on s'interroge sur les règles qui seront applicables à la mise à disposition du personnel de l'association ou des associations sans but lucratif à créer, à l'usage des membres de celles-ci [...], sur la conformité de cette association ou de ces associations avec la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, qui sera entièrement d'application, sur le contrôle de cette association ou de ces associations par les autorités, sur la garantie de la confidentialité des données dont les membres du personnel de cette association ou de ces associations ont connaissance dans l'exercice de leur mission et sur l'applicabilité de la réglementation relative à la taxe sur la valeur ajoutée » (mis en gras par l'Autorité).

Cela étant précisé, il n'appartient pas à l'Autorité de se prononcer sur les conséquences du projet quant à l'application d'autres réglementations (loi de 1921, TVA, marchés publics, etc.), compétence relevant du Conseil d'Etat.

²⁵ En réaction à l'Avis du Conseil d'Etat, l'auteur de l'avant-projet avait alors indiqué :

« En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle le présent projet de loi n'offrirait pas de solutions à un certain nombre de problèmes, il est à signaler que ce projet de loi doit être lu à la lumière de la réglementation déjà en vigueur par exemple en matière d'attribution de marchés publics, de protection de la vie privée et de taxe sur la valeur ajoutée. Les associations sans but lucratif créées en exécution de ce projet de loi sont évidemment soumises à ces réglementations. Ceci ne doit pas être confirmé de nouveau dans ce projet de loi. Les dispositions de ces réglementations offrent une réponse suffisante aux thèmes indiqués par le Conseil d'Etat dans son avis ».

et les responsabilités en la matière. Tant leur formulation, et en particulier les concepts de « travaux », de « gestion de l'information » et de « sécurité de l'information » sont très larges²⁶. Et elles ne prévoient à *fortiori* rien quant aux responsabilités au regard des traitements de données qui pourraient le cas échéant être imputées à ces associations²⁷. La grande diversité des instances potentiellement concernées contribue encore à la largesse des possibilités en matière de traitement de données.

35. Interrogé quant à ce contexte, le demandeur a précisé ce qui suit :

« De verenigingen zonder winstoogmerk Smals en eGov organiseren vooral vormingsdiensten, die kunnen worden gebruikt door elke organisatie afzonderlijk. Het is elke organisatie afzonderlijk die op basis van haar HR-beleid en HR-verantwoordelijkheden deze vormingsdiensten kan gebruiken en desgevallend in dat kader overgaat tot het verwerken van persoonsgegevens ».

36. Cependant d'une part, l'asbl EGov (EGov Select ?), semble dédiée au recrutement de personnel et à la mise à disposition de personnel technique pour certaines autorités publiques²⁸. Et d'autre part, Smals poursuit des activités bien plus larges, comme y invitent d'ailleurs les termes généraux utilisés en droit positif²⁹. Notamment, le site internet de Smals permet d'identifier les activités suivantes : la conception et la construction d'applications informatiques³⁰ ; l'offre d'une solution d'accès sécurisé et contrôlé aux réseaux d'institutions, y compris à la messagerie électronique et à des applications³¹ ; la maintenance évolutive et corrective d'applications existantes³² ; l'offre de plusieurs types d'infrastructures (datacenters, services de stockage, réseaux d'informations, etc.)³³ ; l'offre de divers services de support³⁴. Les statuts de Smals indiquent eux-mêmes au titre des « Généralités » que « *Les principales activités destinées à la réalisation de ce but sont la prestation de services dans le domaine des services d'exploitation et d'infrastructure, les projets et la maintenance informatiques, la consultance informatique et la mise à disposition de personnel informatique spécialisé.* ».

²⁶ **Remarque** : sur ce point d'ailleurs, *dans la logique du droit positif* sur lequel sont basées les activités des associations concernées, l'Autorité n'est pas certaine de percevoir la raison de droit pour laquelle la mission de formation des ASBL devrait spécifiquement et explicitement être érigée en mission d'intérêt public à part entière. Ainsi, et ce sans préjudice des commentaires émis par l'Autorité dans le cadre du présent avis, les *travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information* ne pourraient-il pas comporter des travaux de formation du personnel ?

Sur le plan de la protection des données en tout cas, il paraît plus cohérent de *préciser l'ensemble des activités* menées par les associations au titre de la gestion et de la sécurité de l'information (voir le considérant n° 36).

²⁷ Quant à l'importance de ce sujet, voir les développements précédents des considérants nos 13-14.

²⁸ Voir <https://egovselect.be/nl/over-egov-select>, dernièrement consulté le 13/01/2026.

²⁹ Voir le considérant n° 29.

³⁰ Voir <https://www.smals.be/fr/que-faisons-nous/applications>, dernièrement consulté le 13/01/2026.

³¹ Voir <https://www.smals.be/fr/que-faisons-nous/applications/mobile-device-management>, dernièrement consulté le 13/01/2026.

³² Voir <https://www.smals.be/fr/que-faisons-nous/applications/exploitation>, dernièrement consulté le 13/01/2026.

³³ Voir <https://www.smals.be/fr/que-faisons-nous/infrastructure/data-center>, dernièrement consulté le 13/01/2026.

³⁴ Voir <https://www.smals.be/fr/que-faisons-nous/services-de-support>, dernièrement consulté le 13/01/2026.

37. Autrement dit, le commentaire émis par l'Autorité au considérant n° 34 reste pertinent.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que,

- 1.** Le Projet n'habilite pas la BCSS conformément à l'article 7, 2., du Règlement Gouvernance des Données (**considérants nos 5-7**) ;
- 2.** Le dispositif du Projet devrait plutôt et plus clairement prévoir que la BCSS a pour mission d'assurer le rôle de point d'information unique visé à l'article 8 du Règlement Gouvernance des Données et le rôle d'organisme compétent pour l'assistance technique visée à l'article 7, 1. et 4., a) à e), du Règlement Gouvernance des Données et aux articles 5 et 14 de la Loi BCSS, dans le cadre des demandes d'accès aux fins de la réutilisation des données sociales à caractère personnel accessibles à l'intervention de la BCSS auprès des institutions de sécurité sociale en vertu de l'article 14 de la Loi BCSS (**considérants nos 8-12**) ;
- 3.** Le Projet devrait spécifier que la BCSS est responsable des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses missions de point d'information unique visée à l'article 8 du Règlement Gouvernance des Données et d'organisme compétent pour l'assistance technique visée à l'article 7, 1. et 4., a) à e) de ce Règlement, et aux articles 5 et 14 de la Loi BCSS (**considérants nos 13-16**) ;
- 4.** Le dispositif du Projet doit expliciter que l'exception n'est applicable que lorsque les données concernées ne peuvent pas être communiquées à la Cour des comptes dans un délai garantissant la bonne réalisation de la mission concrète qu'elle exécute. Ce qu'il appartiendra à la Cour des comptes de motiver et documenter au titre de son obligation d'*accountability*, en tant que responsable du traitement. Notamment, cette possibilité ne peut en aucune manière porter atteinte au principe de minimisation des données (**considérants nos 19-0**) ;
- 5.** Le dispositif du Projet ou à tout le moins de l'arrêté royal qui sera pris en exécution de celui-ci, comme l'Autorité l'a déjà indiqué au considérant n° 25 de son Avis n° 10/2025, doit explicitement se référer à la législation et aux dispositions concrètes établissant les missions de la Cour des comptes qui peuvent donner lieu à un traitement de données sociales à caractère personnel disponibles auprès des institutions de sécurité sociales. Pour le reste, s'agissant de l'application du principe de minimisation des données, l'Autorité se réfère à son Avis n° 10/2025 (**considérants nos 24-28**) ;

6. Il découle clairement du Projet que les associations Smals et Egov Select pourront réaliser les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la préparation, l'offre, l'organisation et le cas échéant l'évaluation (tant des participants que des organisateurs/formateurs) des formations dans le domaine de la gestion ou de la sécurité de l'information (**considérants nos 29-31**). Ces traitements présentent une ingérence faible dans les droits et libertés des personnes concernées, pour autant qu'ils ne conditionnent pas le maintien dans un emploi ou une fonction (**considérants nos 32-33**) ;

7. Au-delà de la mission de formation envisagée par le Projet, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les articles *17 bis* de la Loi BCSS et 2 de la Loi de 2001 ne prévoient rien quant à l'éventuel encadrement des traitements de données à caractère personnel à l'égard desquels les associations concernées auraient une responsabilité (le cas échéant, de responsable du traitement) (**considérants nos 34-37**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice